

E 2909

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 juin 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juin 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 273 final

Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : La proposition de règlement concerne l'ouverture d'un contingent tarifaire et relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 24/06/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 27/06/2005		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 22 juin 2005

10384/05

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0116 (ACC)**

LIMITE

**AGRI 173
CH 20**

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	22 juin 2005
Objet:	Proposition de règlement du Conseil arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Mme Patricia BUGNOT à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 273 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.6.2005
COM(2005) 273 final

2005/0116 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent
tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil a adopté, le 25 octobre 2004, une mesure autonome et transitoire pour l'importation jusqu'au 30 juin 2005 de 4 600 têtes de bovins vivants d'un poids supérieur à 160 kg originaires de Suisse, en attendant l'accomplissement par la Communauté européenne et la Confédération helvétique de leurs procédures respectives en vue d'adapter les concessions commerciales bilatérales prévues par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles». Les procédures de la CE se sont achevées avec l'adoption par le Conseil, le 25 octobre, de la position commune relative au projet de décision du comité mixte de l'agriculture, permettant la modification correspondante des annexes 1 et 2 de «l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles». Cependant, la Suisse n'a pas terminé ces procédures en juin 2005, comme elle l'avait annoncé auparavant, mais a confirmé la prorogation de ses mesures autonomes correspondantes et le fait que sa procédure interne serait terminée avant la fin 2005.

Il est donc proposé que le Conseil adopte les mesures spécifiques autonomes et transitoires ci-jointes en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire concernant l'importation de bovins vivants originaires de Suisse jusqu'au 31 décembre 2005.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération helvétique ont convenu lors du sommet bilatéral, qui s'est tenu le 19 mai 2004, du principe selon lequel les flux commerciaux conformes aux préférences accordées antérieurement dans le cadre des accords bilatéraux entre les nouveaux États membres et la Suisse devaient être maintenus après l'élargissement de l'Union européenne. Les parties ont donc convenu d'adapter les concessions tarifaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles¹, ci-après dénommé «l'accord», qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'adaptation de ces concessions, qui sont énumérées dans les annexes 1 et 2 de l'accord, inclut en particulier l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants d'un poids supérieur à 160 kg.
- (2) Il a été convenu avec la Confédération helvétique qu'il ne devait pas y avoir d'interruption des échanges. Les parties ont mis en oeuvre des mesures autonomes, d'une durée indéterminée dans la Confédération helvétique et jusqu'au 30 juin 2005 dans la Communauté européenne, en ce qui concerne les importations de bovins vivants. Cependant, les procédures concernant l'adoption bilatérale d'une décision de modification des annexes 1 et 2 de l'accord ne sont pas encore achevées dans la Confédération helvétique. Pour faire en sorte que le bénéfice du contingent soit disponible jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision à la fin 2005, il y a lieu d'ouvrir une autre concession dans le cadre d'un contingent tarifaire, sur une base autonome et transitoire, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, dans les mêmes conditions que celles prévues au règlement (CE) n° 1922/2004 du Conseil².

¹ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

² JO L 331 du 5.11.2004, p. 7.

- (3) Les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, et notamment les dispositions requises pour la gestion des contingents, doivent être adoptées conformément aux dispositions énoncées à l'article 32 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine¹.
- (4) Pour être admis au bénéfice de ces contingents tarifaires, les produits doivent être originaires de Suisse, conformément aux règles visées à l'article 4 de l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire en exonération de droits est ouvert sur une base autonome et transitoire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005 en vue de l'importation de 2 300 têtes de bovins vivants originaires de Suisse et d'un poids supérieur à 160 kg, relevant des codes NC 0102 90 41, 0102 90 49, 0102 90 51, 0102 90 59, 0102 90 61, 0102 90 69, 0102 90 71 ou 0102 90 79.
2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles qui sont prévues à l'article 4 de l'accord.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément aux dispositions énoncées à l'article 32 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le [1^{er} juillet 2005].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

**LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT FOR PROPOSALS HAVING A
BUDGETARY IMPACT EXCLUSIVELY LIMITED TO THE REVENUE SIDE**

1. NAME OF THE PROPOSAL

COUNCIL REGULATION adopting autonomous and transitional measures to open a Community tariff quota for the import of live bovine animals originating in Switzerland

2. BUDGET LINES

Chapter and Article: Revenue – Agricultural Duties – Chapter 10 – Article 100

Amount budgeted for the year concerned: **819 450 Mio€**.

3. FINANCIAL IMPACT

- Proposal has no financial implications
- Proposal has no financial impact on expenditure but has a financial impact on revenue – the effect is as follows:

(€ million to one decimal place)

Budget line	Revenue ¹	6 month period, starting 01/07/2005	Year n
<i>Article 100 ...</i>	<i>Impact on own resources</i>	<i>- 1,325 Mio€ *</i>	<i>- 1,325 Mio€</i>
Article ...	<i>Impact on own resources</i>		

Situation following action					
	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5]
Article ...					
Article ...					

4. ANTI-FRAUD MEASURES

5. OTHER REMARKS

- * Loss in 2005 estimated at €1,325 Mio (before deduction of collection costs) for the six months from 1/7/2005 until 30/12/2005 on imports of 2 300 heads of live bovine animals.

¹ Regarding traditional own resources (agricultural duties, sugar levies, customs duties) the amounts indicated must be net amounts, i.e. gross amounts after deduction of 25% of collection costs.